

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2012-900-AP-457

Date : Le 16 août 2013

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
du Nouveau-Brunswick

*Dossier concernant la communication des renseignements sur la distribution du gaz naturel et
relative à la politique sur l'énergie*

1.0 INTRODUCTION

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à la plainte que l'auteur de la demande a déposée auprès du Commissariat pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur l'affaire.
2. Le 26 janvier 2012, l'auteur a présenté une demande au Bureau du Conseil exécutif afin d'obtenir l'accès aux documents liés à l'utilisation et à la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick. La période visée par la demande s'échelonnait du 1^{er} janvier 2009 à la date de la demande de renseignements. L'auteur de la demande a décrit les documents demandés dans les annexes A et B de la manière suivante :

[traduction]

1. Tous les documents liés à l'utilisation et à la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents traitant des sujets énumérés à l'annexe B (répertoire des sujets) ci-jointe.
2. Tous les documents portant sur la réglementation de l'utilisation et de la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents relatifs aux décisions de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission »), à son rôle, à ses fonctions, à ses responsabilités et à ses pouvoirs ainsi qu'à tout changement ou toute restructuration dont elle aurait fait l'objet.
3. Tous les documents traitant des modifications proposées à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et aux règlements proposés en vertu de cette *Loi*.
4. Tous les documents relatifs à la concession générale pour la distribution du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, y compris tous les documents concernant l'entente de concession générale conclue entre le Nouveau-Brunswick, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc. et d'autres parties en date du 31 août 1999.
5. Tous les documents se rapportant aux concessions d'utilisateur ultime pour le gaz naturel et tous les documents concernant les contrats de concession d'utilisateur ultime conclus entre le Nouveau-Brunswick et les divers titulaires d'une concession d'utilisateur ultime.
6. Tous les documents traitant ou découlant des examens, des consultations, des recommandations et du document de travail qui en a résulté (« La voie à suivre – Façonner l'avenir énergétique du Nouveau-Brunswick; Un document de travail sur l'établissement d'une Commission de l'énergie et d'un plan énergétique pour le Nouveau-Brunswick », de Darrell J. Stephenson et Pierre-Marcel Desjardins, daté du 20 août 2010), y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par les auteurs de ce document de travail et leurs agents, conseillers, experts-conseils et représentants respectifs, ou qui leur ont été présentés, en plus

- de tous les documents qui tiennent compte de ce document de discussion ou qui y font référence.
7. Tous les documents traitant ou découlant de la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick et de ses travaux, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick, ses coprésidents, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, en plus de tous les documents qui prennent en compte la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick, ses travaux ou ses rapports, qui y font référence ou qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen de ces travaux et rapports.
 8. Tous les documents traitant ou découlant du groupe de travail, constitué par le ministère de l'Énergie en octobre 2010 ou aux environs de cette date, et ses travaux sur les questions de distribution du gaz naturel, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par le groupe de travail, ses membres, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, et tous les documents qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen des travaux de ce groupe de travail.
 9. Tous les documents traitant ou découlant du Plan directeur de l'énergie du Nouveau-Brunswick préparé par le ministère de l'Énergie en octobre 2011 ou aux environs de cette date, y compris tous les documents étudiés, pris en compte et préparés par le ministère de l'Énergie, ses représentants, ses agents, ses conseillers et ses experts-conseils, ou qui leur ont été présentés, et tous les documents qui concernent toute étude, analyse ou application ou tout examen du Plan directeur de l'énergie.

L'annexe B présente un « répertoire des sujets » dressant une liste de mots clés visant à clarifier davantage la nature des renseignements demandés par l'auteur (la « demande »).
(la « demande »)

3. Le 23 mars 2012, le Bureau du Conseil exécutif a déposé une demande auprès de la Commissaire afin d'obtenir son approbation concernant la prorogation du délai conformément au paragraphe 11(4), car il estimait qu'il ne pourrait traiter la demande dans les délais prévus par la loi, soit dans les 30 jours. En raison de la portée élargie de la demande et du fait que le Bureau du Conseil exécutif devait consulter d'autres organismes publics avant de pouvoir donner une réponse, nous avons prorogé le délai jusqu'au 26 avril 2012.
4. Le 24 avril 2012, le Bureau du Conseil exécutif a émis la réponse suivante :

[traduction]
Le Bureau du Conseil exécutif a mené un examen des documents confiés à sa garde et à sa surveillance relativement à l'objet de la présente demande, datée du 26 janvier 2012.

Le Conseil exécutif possède des documents relatifs à la présente demande qui sont des documents du Cabinet et, par conséquent, ne peuvent être communiqués conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, qui stipule :

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

- a) les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;
- b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;
- c) les propositions ou les recommandations préparées pour les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;
- d) les documents faisant état de communications entre les ministres et ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) les documents préparés en vue d'informer les ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil exécutif, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées à l'alinéa d).

Le Conseil exécutif possède des documents relatifs à la présente affaire qui, en vertu de l'article 26 de la *Loi*, risqueraient vraisemblablement de révéler :

- a) des avis, des opinions, des propositions, des recommandations élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre;
- b) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour la province ou l'organisme public, soit des considérations liées à ces négociations;
- c) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement, de décret et d'arrêté émanant de ministres ou du lieutenant-gouverneur en conseil;
- d) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les entreprises proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

Le Conseil exécutif possède des documents relatifs à la présente affaire qui, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi*, sont des renseignements protégés par le privilège juridique. Le paragraphe 27(1) se lit ainsi :

27(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

- a) des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;

- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;
- c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

Le Conseil exécutif possède des documents relatifs à la présente affaire dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues, en vertu de l'article 29 de la *Loi*.

Aux fins des articles 17, 26, 27 et 29 de la *Loi*, la communication de documents pertinents à la demande révélerait le contenu des délibérations du Conseil exécutif, y compris, sans toutefois s'y limiter : les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres comptes rendus de ses délibérations ou de ses décisions; les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin; des propositions ou des recommandations élaborées ou examinées et approuvées par un ministre afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif; et les documents faisant état de communications entre les ministres et ayant directement trait à la prise de décisions du gouvernement.

À ce titre, nous ne sommes pas en mesure d'acquiescer à votre demande d'accès à ces documents.

Veillez noter que les documents qui sont à la fois en notre possession et en la possession du Cabinet du premier ministre et du ministère de l'Énergie seront pris en compte dans les réponses que vous recevrez de ces deux organismes publics.

Le Bureau du Conseil exécutif possède des documents sous la forme de correspondance fournie au gouvernement par et au nom de l'auteur de la demande. Pour obtenir une copie de cette correspondance, veuillez communiquer avec le Bureau.

Si vous n'êtes pas satisfait de cette décision, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, conformément au sous-alinéa 67(1)a)(i), dans les 60 jours suivant la date de réception de la présente réponse, ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine, conformément à l'alinéa 65(1)a), dans les 30 jours suivant la date de réception de cette réponse. Vous trouverez en pièce jointe les copies des formulaires pertinents à toutes fins utiles.

(la « réponse »)

5. L'auteur de la demande n'était pas satisfait de la réponse et, le 7 juin 2012, a déposé une plainte auprès du Commissariat. La plainte de l'auteur de la demande portait sur l'intégralité de la réponse; il contestait la justification du refus de l'accès aux documents par les multiples exceptions à la communication invoquées par le Bureau du Conseil exécutif. L'auteur a également formulé les commentaires suivants :

[traduction]

1. (...)
5. Le greffier du Conseil exécutif m'a informé en outre dans sa lettre datée du 24 avril 2012 qu'aux fins des articles 17, 26 et 29 de la *Loi*, la communication des documents révélerait le contenu des délibérations du Conseil exécutif.
6. De plus, le greffier m'a informé que le Bureau du Conseil exécutif possédait des documents relatifs à la présente affaire qui étaient également en la possession du Cabinet du premier ministre et du ministère de l'Énergie.
7. Je ne suis pas satisfait de la décision du greffier du Conseil exécutif et demande à la Commissaire de mener une enquête et de formuler des recommandations sur les questions suivantes : (i) si j'ai le droit d'accéder à de quelconques documents que possède le Conseil exécutif ou qui relèvent de lui et auxquels on ne m'a pas accordé l'accès; (ii) l'applicabilité des multiples et différents articles de la *Loi* invoqués par le greffier du Conseil exécutif afin de m'interdire l'accès aux documents que possède le Conseil exécutif ou qui relèvent de lui; (iii) si j'ai le droit d'accéder aux documents que possède le Conseil exécutif ou qui relèvent de lui, et ce, même si ces documents sont également en la possession du Cabinet du premier ministre ou du ministère de l'Énergie; et (iv) si j'ai le droit d'obtenir une liste détaillée des documents que possède le Conseil exécutif ou qui relèvent de lui et auxquels on ne m'a pas accordé l'accès, la liste en question indiquant l'article spécifique de la *Loi* et les faits invoqués par le Bureau du Conseil exécutif afin de justifier son refus de m'accorder l'accès aux documents.
(la « plainte »)

1.1 CONTEXTE

8. Parmi les principaux problèmes observés dans le secteur de l'énergie depuis 2009, mentionnons l'augmentation considérable du taux de distribution du gaz naturel, une augmentation qui a mené le public à exercer une pression croissante sur le gouvernement provincial afin qu'il prenne des mesures pour régler ce problème. Par conséquent, le ministère de l'Énergie s'est engagé à apporter à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* des modifications qui ont été adoptées par l'Assemblée législative en décembre 2011 et qui sont entrées en vigueur en janvier 2012. Le *Règlement sur les taux et les tarifs (2012-49)* afférent à cette loi est entré en vigueur en avril 2012.

9. Les modifications que la province a apportées à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* ont eu une incidence sur le taux de distribution du gaz naturel. Après décembre 2011, le Bureau du Conseil exécutif a reçu un avis l'informant qu'un procès s'ensuivrait et, effectivement, le procès a débuté dès février 2012. Le Bureau du Conseil exécutif était donc déjà au courant qu'un bon nombre de ses documents feraient l'objet d'instances judiciaires, un fait qu'il a observé au moment de la réception de la demande dans cette affaire.
10. L'auteur de la demande cherchait de l'information remontant à 2009 afin de déterminer les renseignements que possédait le gouvernement concernant le secteur de l'énergie de la province et plus particulièrement en ce qui a trait au gaz naturel. Ainsi, l'auteur a présenté la même demande à plusieurs organismes publics à la fois afin d'accéder à ces renseignements, comme ce fut le cas de la demande soumise au Bureau du Conseil exécutif.

2.0 PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

11. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous tentons d'abord d'en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les deux parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. Ce processus a été mis en place par notre Commissariat conformément à l'esprit de la *Loi* et aux paramètres des pouvoirs d'enquête de la Commissaire conférés en vertu de la partie 5. Nous espérons que, dans tous les cas, ce processus de règlement informel mène à un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (*Remarque* : Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire se trouve sur notre site Web à l'adresse <http://info-priv-nb.ca/>.)
12. La première étape que nous avons entreprise dans le cadre de cette affaire consistait à examiner la demande et la réponse présentées à l'auteur de la demande et à considérer le fait qu'il y avait plusieurs organismes publics et plusieurs réponses qui ont été émises afin d'évaluer si la réponse du Bureau du Conseil exécutif satisfaisait aux exigences de la *Loi*.
13. Nous avons ensuite tenu des réunions avec les agents du Bureau du Conseil exécutif afin de discuter de la façon dont ils ont traité la demande et y ont répondu et pour mieux comprendre le contexte de l'affaire en question et la situation dans laquelle les documents pertinents ont été produits.

14. Les agents du Bureau du Conseil exécutif nous ont avisés que les documents qu'ils avaient en leur possession figuraient pour la plupart parmi les exceptions à la communication se trouvant aux articles 17 et 27 de la *Loi*. En conséquence, le Bureau du Conseil exécutif a refusé de communiquer les documents en question aux fins de notre examen conformément au paragraphe 70(1) de la *Loi*.
15. Nous avons expliqué que notre rôle consistait à déterminer si tous les documents pertinents avaient été repérés et leur communication, envisagée en plus de déterminer si les renseignements qui avaient été retenus l'avaient été conformément à la *Loi*. À cet égard, nous avons cherché à savoir si le Bureau du Conseil exécutif était prêt à nous fournir des détails supplémentaires sur les documents qu'il détenait concernant les exceptions prévues aux articles 17 ou 27 de la *Loi*, et ce, afin de nous aider à mener notre examen de la plainte. Étant disposé à nous aider, le Bureau du Conseil exécutif nous a fourni un certain nombre de renseignements supplémentaires, sans toutefois nous donner tout ce que nous avons demandé.
16. En outre, le Bureau de Conseil exécutif nous a signalé avoir en sa possession des documents pertinents se rapportant aux communications du sous-ministre des initiatives stratégiques avec un conseiller juridique extérieur dans le but de recevoir des conseils juridiques afin de pouvoir en dispenser par la suite. Le Bureau du Conseil exécutif estimait cependant que ces documents contenaient des renseignements assujettis au privilège des communications entre client et avocat.
17. Un autre ensemble de documents renfermait des renseignements découlant de l'exercice des fonctions assumé par le Cabinet du procureur général. Le Bureau du Conseil exécutif a invoqué l'alinéa 4b) de la *Loi*, affirmant que ces documents n'étaient pas assujettis à l'application de la *Loi* et que, pour cette raison, nous ne pourrions pas les examiner.
18. Il convient de souligner qu'auparavant, le Bureau du Conseil exécutif n'avait pas invoqué l'alinéa 4b) en tant qu'exemption à la communication ni dans la réponse fournie à l'auteur de la demande ni dans nos discussions antérieures. Son motif premier avait dans ce cas pour objet de renforcer sa décision de ne pas nous permettre d'examiner les documents pertinents.
19. Malgré tout, nous avons demandé au Bureau du Conseil exécutif de nous permettre de consulter une liste qui décrivait brièvement l'objet des documents non communiqués en vertu des articles 17, 26, 27 et 29 ainsi que la période à laquelle ils avaient été produits afin

de nous permettre de déterminer si l'information demandée avait été retenue à juste titre en vertu de la *Loi*.

20. Le Bureau du Conseil exécutif a malheureusement choisi de ne pas nous fournir cette liste ni d'offrir des explications supplémentaires. Il nous a donc été impossible de déterminer si les documents pertinents dans le cadre de la demande étaient véritablement visés par les exceptions invoquées dans cette affaire, notamment ceux en vertu des articles 17, 26, 27 et 29. Le processus de règlement informel a ainsi pris fin, et l'affaire fait maintenant l'objet du présent rapport de nos conclusions.

3.0 LOI ET ANALYSE

3.1 RECHERCHE DES DOCUMENTS PERTINENTS

21. Les fonctionnaires du Bureau du Conseil exécutif ont informé notre Commissariat qu'à la réception de la demande, ils ont récupéré tous les documents du Cabinet, y compris les documents sur les nominations, les politiques, les comptes rendus de décisions et les ordres du jour ayant trait à la demande. Nous avons organisé une rencontre avec le ministère de l'Énergie afin de comparer ces documents et nous avons constaté que le Ministère avait les mêmes documents, sauf les ordres du jour et les comptes rendus de décisions propres au Bureau du Conseil exécutif.

22. Comme on ne nous a pas donné accès aux documents pertinents ni fourni une liste des documents pertinents retenus en vertu des articles 17, 26, 27 et 29, nous ne sommes pas en mesure de confirmer si la recherche des documents pertinents a été effectuée adéquatement dans la présente affaire.

3.2 FORMAT DE LA RÉPONSE

23. Lorsqu'ils répondent à une demande d'accès, les organismes publics doivent veiller à transmettre tous les détails stipulés à l'article 14 de la *Loi*. Toutes les réponses doivent informer l'auteur de la demande des éléments suivants :

- si la communication des documents pertinents est accordée ou refusée et les modalités de la communication dans les cas où elle est accordée;
- dans les cas où la communication de l'information est refusée :
 - si le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé;
 - si le document existe, les motifs du refus et la disposition précise de la *Loi* qui s'applique;

- le nom et les coordonnées d'une personne qui peut répondre aux éventuelles questions de l'auteur de la demande au sujet du refus;
- le droit de l'auteur de déposer une plainte auprès de la Commissaire ou de déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine.

24. Ces exigences visent à garantir que l'auteur de la demande reçoive une réponse complète et significative à sa demande d'accès, de manière à l'aider à comprendre les renseignements liés à la demande qui relèvent de l'organisme public et les motifs pour lesquels la communication de l'information est refusée ainsi que pour l'informer de ses droits s'il n'est pas satisfait de la réponse.

25. Cette façon de procéder est conforme aux dispositions relatives à l'obligation de prêter assistance se trouvant à l'article 9 de la *Loi*, qui imposent à l'organisme public une obligation positive de prêter assistance de manière à ce que l'auteur de la demande reçoive sans délai une réponse adéquate et pertinente à sa demande de renseignements :

9 Le responsable d'un organisme public fait tous les efforts possibles pour prêter assistance à l'auteur de la demande sans délai et de façon ouverte, précise et complète.

26. Selon nous, l'acquiescement de cette obligation s'applique tout au long du processus de demande, et ce, jusqu'à la transmission de la réponse à l'auteur de la demande, ce qui est conforme au principe selon lequel la réponse fournie par l'organisme public doit aider l'auteur de la demande et répondre de façon exhaustive à la demande présentée.

27. L'article 14 est très clair et vise à informer l'auteur de la demande des documents détenus par l'organisme public qui peuvent faire l'objet d'une demande d'information, des renseignements qui peuvent être communiqués et, lorsque certains renseignements ne sont pas communiqués, de la raison pour laquelle la décision d'y refuser l'accès a été prise. La réponse doit obligatoirement aborder directement tous les éléments de la demande en vertu de l'article 14.

28. Il ne suffit donc pas de simplement répéter le libellé de la clause d'exception comme motif du refus; la réponse doit expliquer pourquoi l'exception s'applique afin d'aider l'auteur de la demande à comprendre pourquoi on lui refuse le droit d'accès à l'information demandée.

29. À cet égard, il a été très compliqué de répondre à la demande parce que l'on savait que la même demande avait été soumise à plusieurs organismes publics. Les organismes publics qui ont reçu la demande se sont consultés afin de déterminer la meilleure façon de la

traiter, d'autant plus que l'on savait que certains documents pertinents étaient détenus conjointement par deux organismes publics ou plus. Comme en témoigne le renvoi au ministère de l'Énergie dans la réponse citée ci-dessus, certains documents étaient détenus par ce Ministère, car il était évident qu'il retiendrait la plupart des documents pertinents liés la demande dans la présente affaire.

30. Le Bureau du Conseil exécutif a aussi consulté les autres organismes publics concernés, qui ont décidé ensemble que les documents détenus conjointement seraient abordés dans leur réponse respective plutôt que dans la réponse qui serait donnée par le Bureau du Conseil exécutif.
31. Nous avons constaté que cette approche a été adoptée en toute bonne foi en vue de simplifier le processus et d'éviter la répétition des efforts compte tenu des nombreuses réponses à donner. Malheureusement, l'approche employée dans la présente affaire, où divers organismes publics devaient répondre en dirigeant l'auteur de la demande aux autres organismes, a semé la confusion chez l'auteur de la demande sans qu'on ne lui donne davantage d'explications. L'auteur de la demande n'a pas pu connaître la liste complète des documents pertinents que détenaient ces organismes publics, ni accéder aux documents précis détenus par chaque organisme public, ni savoir quels documents seraient communiqués ou retenus dans la réponse donnée par les autres organismes publics, ni savoir les raisons précises pour lesquelles l'accès aux documents demandés était accordé ou refusé.
32. Nous avons rappelé au Bureau du Conseil exécutif, comme nous le faisons pour tous les autres organismes publics se trouvant dans une situation semblable, que l'organisme public est tenu de fournir une réponse complète traitant de tous les documents en sa possession et sous sa garde afin de veiller à se conformer à la *Loi*.
33. La *Loi* s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, conformément à l'article 4, ce qui veut dire qu'un organisme public est obligé de répondre aux demandes d'accès pour tous les documents en sa possession. Par conséquent, lorsqu'une même demande est acheminée à plusieurs organismes publics, le simple fait d'informer l'auteur qu'un autre organisme public lui donnera une réponse au sujet des documents détenus conjointement ne constitue pas un motif légitime de refuser l'accès à l'information en vertu de la *Loi*. L'organisme public est tenu par la *Loi* de traiter chaque document visé par la demande.

34. C'est en fournissant à l'auteur de la demande une liste de tous les documents pertinents et en demandant à chacun des organismes publics de s'y reporter lorsqu'il prépare sa réponse qu'on parvient à donner un effort concerté qui produit les résultats escomptés. En effet, l'auteur de la demande prend alors conscience des documents existants, de ceux qui peuvent être communiqués et de ceux qui doivent être retenus ainsi que des motifs invoqués dans ces cas. Cette méthode réduit aussi le chevauchement des efforts déployés par les différents organismes publics. À notre avis, c'est seulement par cette façon d'aborder un cas où une même demande est acheminée à plusieurs organismes publics qu'il est possible de respecter pleinement le droit d'accès de l'auteur de la demande. Lorsque l'auteur analyse chaque réponse reçue des différents organismes publics, il est ainsi plus en mesure de dresser un tableau complet des renseignements voulus et de la façon dont on a tranché pour permettre ou refuser l'accès aux documents. Nous souscrivons à cette approche dans les rares cas où une même demande est envoyée à plusieurs organismes publics pour un sujet dont la portée est vaste.

35. À cette fin, nous incitons tous les organismes publics à envisager la possibilité de préparer un index des documents lorsqu'ils traitent une demande d'information. Idéalement, celui-ci devrait :

- indiquer chaque document pertinent ou catégorie de documents pertinents;
- décrire brièvement la nature des renseignements contenus dans le document;
- indiquer si l'accès à l'ensemble du document, ou à une partie de celui-ci, est accordé ou refusé;
- indiquer tout motif pour lequel l'accès à un quelconque renseignement est refusé conformément à des dispositions pertinentes précises de la *Loi*.

36. Selon notre examen, le Bureau du Conseil exécutif a abordé la rédaction de sa réponse en s'appuyant sur le fait qu'il ne lui serait pas nécessaire d'accorder l'accès aux documents parce que la plupart des documents étaient visés par les articles 17 et 27, qui ont respectivement trait aux documents confidentiels du Cabinet et aux documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, et sur le fait que ces types de renseignements peuvent, en grande partie, être retenus. Néanmoins, le Bureau du Conseil exécutif avait toutefois, en vertu du paragraphe 14(1), l'obligation de fournir une liste de ces documents pertinents. Pour se conformer à la *Loi*, un organisme public doit toujours indiquer la liste des documents pertinents, et ce, peu importe leur nature, le type de renseignements qu'ils contiennent et la probabilité qu'il retienne les documents. L'organisme public doit dresser une liste des documents visés par la demande non pas en fonction des exceptions relatives à la communication ou à la

protection des renseignements personnels pour l'affaire, mais plutôt uniquement en fonction de la *pertinence des renseignements voulus*.

37. Nous sommes conscients que la portée de la demande était vaste, qu'un grand nombre de documents devait être pris en compte dans la réponse et que l'affaire était délicate en raison du litige en cours. Cependant, les circonstances n'invalidaient nullement l'exigence selon laquelle le Bureau du Conseil Exécutif devait fournir à l'auteur de la demande une explication claire de l'information refusée et des motifs ainsi invoqués.
38. Dans sa réponse, le Bureau du Conseil exécutif a, à toutes fins utiles, refusé d'accorder l'accès aux documents pertinents en vertu des articles 17, 26, 27 et 29 de la *Loi*. Même s'il y signalait détenir les documents pertinents, il ne les a pas énumérés et n'a indiqué aucun des documents qui seraient traités par les autres organismes publics, soit le ministère de l'Énergie et le Cabinet du premier ministre.
39. De plus, dans la réponse donnée, le Bureau du Conseil exécutif n'a pas précisé clairement en quoi les exceptions invoquées justifiaient l'application du refus d'accès. Par exemple, il était mentionné dans la réponse que « le Conseil exécutif possédait des documents relatifs à la présente affaire qui, en vertu de l'article 26 de la *Loi*, risqueraient vraisemblablement de révéler : a) des avis, des opinions [...] », suivi de la présentation intégrale de l'article 26 sans explications supplémentaires.
40. On n'y a pas indiqué le type de documents visé ni la catégorie précise de l'exception prévue à l'article 26 sur laquelle le Bureau du Conseil exécutif s'appuyait dans ce cas. On a énuméré dans la réponse quatre catégories de documents qui pouvaient être retenus dans certaines circonstances en vertu de l'article 26. Toutefois, dans cette affaire, l'auteur de la demande n'a pas été informé de la catégorie qui s'appliquait à ces documents non énumérés.
41. On a reproduit ce format de réponse pour tous les autres documents cités dans la réponse exposée ci-dessus. Une fois de plus, par la présentation d'une telle réponse renfermant un refus général visant tous les documents, sans même indiquer lesquels répondaient à la demande, il était impossible pour l'auteur de la demande de savoir quels étaient les documents existants et encore moins de savoir lesquels étaient retenus légalement.
42. Essentiellement, en donnant une réponse sous ce format à l'auteur de la demande, on n'a pour ainsi dire pas respecté son droit de recevoir une réponse satisfaisante à sa question, ici énoncée en termes simples : « Quels renseignements le Bureau du Conseil exécutif possède-t-il sur cette affaire? »

43. La situation a été empirée du fait qu'on a signalé à l'auteur que les autres organismes publics traiteraient, dans leur réponse, de certains des documents pertinents, sans pour autant lui fournir plus d'explications. Devant une telle réponse, l'auteur de la demande n'avait pas la possibilité de vérifier l'exactitude de ces propos.
44. Le défaut du Bureau du conseil exécutif de fournir une réponse complète et significative à la demande a amené l'auteur de la demande à se demander quels étaient les renseignements existants qui ne lui avaient pas été fournis. Il ne pouvait savoir avec certitude à quelle information précise le Bureau du Conseil exécutif lui avait refusé l'accès et encore moins si ce refus était justifié.
45. Pour toutes ces raisons et étant donné que la réponse donnée était incomplète, nous jugeons que le format de la réponse ne satisfaisait pas aux exigences selon lesquelles il faut fournir à l'auteur de la demande une réponse en bonne et due forme, aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi*.
46. Le Bureau du Conseil exécutif ne s'est pas non plus acquitté de son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande en lui fournissant une réponse appropriée et pertinente à sa demande d'information. Par conséquent, nous estimons que le Bureau du Conseil exécutif n'a pas rempli son obligation de répondre comme il se doit à la demande de l'auteur dans la présente affaire.

3.3 RESPONSABILISATION DE L'ORGANISME PUBLIC

47. Avant de poursuivre la présentation de nos conclusions, nous croyons important de soulever nos préoccupations en ce qui concerne la production de documents devant la Commissaire ou la transmission d'explications suffisantes lorsqu'elle fait enquête sur une plainte. En soulevant cette préoccupation, nous incitons les organismes publics à continuer de travailler avec le Commissariat pour permettre la réalisation d'un examen indépendant complet dans le cadre de plaintes en produisant à cette fin tous les documents pertinents ou la liste suffisamment détaillée de ces documents pour permettre de les trouver, ce qui ouvrira la voie à la résolution des plaintes avec le degré attendu de responsabilisation.
48. Cette responsabilisation est garantie par le paragraphe 84(1) selon lequel un organisme public n'a d'autre choix que de prouver que sa décision de refuser l'accès aux documents demandés en se fondant sur une exclusion ou une exception particulières de la *Loi* était, dans les faits, légitime :

84(1) Dans toute procédure entamée en vertu de la présente loi, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document.

49. Dans tous les cas, c'est à l'organisme public qu'incombe le fardeau de la preuve, que l'auteur de la demande s'objecte à sa décision de lui refuser l'accès en déférant l'affaire à un tribunal ou qu'il le fasse en déposant une plainte auprès de la Commissaire, c'est-à-dire l'organisme public doit présenter les raisons pour lesquelles il n'a pas accordé le droit d'accès en expliquant comment les exemptions ou les exceptions invoquées ont été appliquées à l'appui de sa décision. On ne peut considérer que l'organisme public s'est acquitté du fardeau de la preuve si ses explications sont insuffisantes.
50. Le mécanisme d'examen vise à assurer le respect des droits d'accès par les organismes publics, car ces derniers demeurent responsables de leurs décisions, surtout dans les situations où l'accès à l'information a été refusé. Lorsque la décision de refuser l'accès à l'information est légitime, l'examen indépendant appuiera et fournira des explications au public à ce sujet.
51. Nous estimons qu'un examen indépendant est possible lorsque le Commissariat se voit accorder la permission d'examiner les documents ou d'examiner une liste des documents pertinents suffisamment détaillée pour permettre de trouver les documents en question.
52. Selon le paragraphe 70(1), la Commissaire peut exiger la production des documents qu'elle estime utiles à une enquête, à l'exception des documents confidentiels du Conseil exécutif et des documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, qui sont traités différemment. Autrement dit, la Commissaire ne peut pas exiger que soient produits ces deux derniers types de documents. À notre avis, l'intention de cette disposition était de permettre à un organisme public, advenant qu'il prenne une décision en ce sens, de produire les documents pertinents devant la Commissaire pour qu'elle les examine en privé, même si elle ne peut pas exiger que l'organisme public le fasse. L'emploi de l'expression « ne peut pas exiger » est important, car elle ne signifie pas que la Commissaire n'a pas le droit de voir les documents. Cette expression correspond précisément au sens et à l'esprit de la *Loi*, qui est de permettre à l'organisme public de prendre une décision au sujet de l'accès à l'information tout en le rendant responsable de cette décision.
53. Le paragraphe 70(1) reconnaît que la Commissaire a pour rôle de garantir cette responsabilisation au moyen de son examen indépendant et il a été formulé de manière à

permettre l'exécution de cet examen même lorsque les plaintes portent sur des documents de nature très délicate.

54. À cet égard, bien qu'il soit accepté que le Bureau du Conseil exécutif n'ait pas à produire, aux fins d'examen, ses documents confidentiels ou les documents contenant des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat, nous estimons qu'il aurait pu envisager une autre façon efficace de procéder, comme par exemple fournir à la Commissaire une liste des documents pertinents. La production de documents de nature délicate n'a pas à constituer un problème lorsqu'une liste détaillée des documents, accompagnée d'une brève description de leur contenu, peut facilement être fournie au Commissariat.

55. Ainsi, le Bureau du Conseil exécutif aurait pu justifier l'application de l'exception invoquée pour refuser l'accès à l'auteur de la demande. Or, puisqu'il ne l'a pas fait, nous estimons qu'il a omis de s'acquitter de son fardeau, c'est-à-dire de montrer que le refus de l'accès aux documents pertinents était légitime dans le présent cas.

3.4 INVOCATION DES EXCEPTIONS À LA COMMUNICATION

56. Notre enquête a révélé que le Bureau du Conseil exécutif a invoqué différentes exceptions pour retenir un même document dans plus d'un cas, ce qui n'était pas indiqué de façon explicite dans la réponse. Par souci de clarification, un document a été retenu en vertu du paragraphe 17(1) et du paragraphe 26(1) de la *Loi*, sans toutefois que nous puissions déterminer de quel document il s'agissait ni quelle exception s'appliquait.

57. En outre, les conclusions de notre enquête ne nous ont permis d'émettre que des hypothèses, sans réellement savoir si les documents pertinents en l'espèce avaient été retenus à juste titre ou non. Nous optons plutôt de transmettre les commentaires suivants concernant l'application des exceptions invoquées.

Article 17 – Documents confidentiels du Conseil exécutif

58. Tel qu'il a été mentionné précédemment, le Bureau du Conseil exécutif a invoqué le paragraphe 17(1) pour refuser l'accès aux documents pertinents de la demande. Ce paragraphe établit l'exception obligatoire à la communication suivante :

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Conseil exécutif, notamment :

- a) les ordres du jour du Conseil exécutif, ses procès-verbaux ou les autres documents concernant ses délibérations ou ses décisions;
- b) les documents de travail, les analyses politiques, les propositions, les mémoires, les avis ou les documents d'information semblables soumis au Conseil exécutif ou préparés à cette fin;
- c) les propositions ou les recommandations préparées pour les ministres ou que ceux-ci ont examinées et approuvées afin qu'elles soient soumises au Conseil exécutif;
- d) les documents faisant état de communications entre les ministres et ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) les documents préparés en vue d'informer les ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil exécutif, ou sur des questions qui font l'objet des communications visées à l'alinéa d).

59. La très grande majorité des documents retenus par le Bureau du Conseil exécutif concernent les fonctions et les délibérations du Cabinet. Ainsi, nous acceptons le fait que le travail qu'effectue le Bureau du Conseil exécutif est, de par sa nature, en grande partie protégé contre la communication prévue par la *Loi*. L'article 17 vise à protéger « le contenu des délibérations du Conseil exécutif » afin de permettre aux membres du Cabinet de discuter de différentes questions en toute confidentialité.

60. Compte tenu de l'exigence selon laquelle il faut obtenir l'approbation du Cabinet avant le dépôt à l'Assemblée législative de nouvelles lois ou règlements et de modifications à ces derniers, il semblerait que certains des documents concernant les modifications apportées à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* puissent fort bien entrer dans le champ d'application de l'article 17. Cette protection ne s'appliquerait toutefois qu'aux mémoires connexes soumis au Conseil exécutif. Le paragraphe 17(1) ne protégerait pas nécessairement les autres documents produits dans le cadre du processus d'élaboration de ces modifications.

Paragraphe 27(1) – Privilège des communications entre client et avocat

61. La règle de fond désignée sous le nom de privilège des communications entre client et avocat repose sur la protection de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, et il s'ensuit que seul le client a le pouvoir de renoncer à ce privilège s'il en décide ainsi. Dans le cas où l'organisme public retient les services de conseillers juridiques

de la Province (Cabinet du procureur général), l'organisme public est le « client » et, à ce titre, il acquiert le droit au privilège, auquel il peut renoncer s'il le souhaite.

62. La *Loi* tient compte de cette règle en ce sens que les renseignements d'un organisme public qui sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat constituent une exception facultative à la communication :

27(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande :

- (a) des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat;
- (b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction;
- (c) des renseignements figurant dans la communication entre un mandataire ou un avocat du Cabinet du procureur général ou l'organisme public et une autre personne relativement ou bien à une question nécessitant la prestation de conseils ou de services juridiques, ou bien à l'enquête ou à la poursuite concernant une infraction.

63. Cette exception facultative permet au responsable d'un organisme public d'envisager de communiquer les renseignements visés par le privilège en se fondant sur des facteurs pertinents au moment où l'auteur présente une demande.

64. Pour s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui revient relativement à l'exception facultative à la communication, un organisme public doit établir que les renseignements en question entrent dans le champ d'application de l'exception invoquée, puis le responsable doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour en arriver à une décision concernant l'accès à l'information. Il est possible d'examiner le pouvoir discrétionnaire exercé afin de s'assurer que la décision prise par le responsable se fondait sur des facteurs pertinents au moment de la réception de la demande.

65. Ainsi, en vertu de l'exception facultative à la communication que contient l'article 27, l'organisme public est tenu d'envisager d'abord la communication des renseignements. Cette disposition ne crée pas automatiquement une exception générale à la communication de tous les renseignements qui entrent dans son champ d'application. Elle prévoit plutôt

l'examen par l'organisme public de l'ensemble des circonstances au moment de la demande pour prendre la décision d'accorder ou non l'accès aux renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat. Or, si la situation s'y prête, l'organisme public, qui est le « client », peut renoncer à ce privilège et décider de communiquer les renseignements qui, autrement, seraient protégés.

66. Il est important de prendre note que, même si le Cabinet du procureur général ou un conseiller juridique indépendant peut donner des conseils à un organisme public pour l'aider à prendre sa décision quant à la renonciation au privilège et à la communication des renseignements protégés, le Cabinet du procureur général ne peut prendre cette décision au nom de son client. La décision de renoncer au privilège revient uniquement au responsable de l'organisme public, soit le « client », qui jouit de ce privilège.

67. La principale raison qui explique pourquoi le Cabinet du procureur général ne peut prendre cette décision de renoncer au privilège au nom de son client (l'organisme public) est le principe de *common law* reconnu selon lequel un conseiller ne peut communiquer les renseignements de ses clients lorsque ceux-ci sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat [exception obligatoire à la communication en vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi*].

68. En l'espèce, le Bureau du Conseil exécutif a invoqué le fait que certains documents étaient visés par le privilège des communications entre client et avocat, car il s'agissait de communications entre un conseiller juridique indépendant et ses fonctionnaires. Nous comprenons que le Bureau du Conseil exécutif a vraisemblablement examiné la nature de ces documents avant de refuser l'accès; néanmoins, nous ne pouvons affirmer hors de tout doute que ce dernier a exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès aux documents pertinents en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi* dans le cas qui nous intéresse.

Article 26 – Avis destinés aux organismes publics

69. Les catégories prévues au paragraphe 26(1) constituent des exceptions facultatives à la communication, ce qui signifie que le responsable doit d'abord envisager de communiquer les renseignements selon les faits pertinents au moment du dépôt de la demande. En général, l'article 26 vise à protéger les avis destinés aux organismes publics afin de permettre aux fonctionnaires de donner des opinions et des avis francs et honnêtes et de recommander des plans d'action, y compris pendant l'élaboration de politiques ministérielles. Il existe toutefois une restriction à l'exception à la communication prévue au paragraphe 26(1). La *Loi* indique que l'exception à la communication ne s'applique pas dans

certains cas énoncés au paragraphe 26(2). À titre d'exemple, si les renseignements constituent la position que l'organisme public a adoptée [alinéa 26(2)c)] ou un rapport final portant sur des programmes ou des politiques de l'organisme public [alinéa 26(2)e)], ils ne peuvent être retenus en vertu du paragraphe 26(1).

70. Le Bureau du Conseil exécutif est donc tenu d'évaluer d'abord s'il est indiqué de communiquer les renseignements contenus dans ces documents aux termes du paragraphe 26(1). En l'espèce, rien ne nous indique si le Bureau du Conseil exécutif a, effectivement, exercé son pouvoir discrétionnaire avant de refuser l'accès aux documents pertinents en vertu de l'article 26 de la *Loi*.

Article 29 – Communications nuisibles à la conduite d'instances judiciaires

71. Étant donné qu'un procès était prévu avant le dépôt de la demande et que la poursuite a été lancée peu de temps par la suite, le Bureau du Conseil exécutif a examiné tous les documents pertinents trouvés sous l'angle du procès en question. Ces documents étaient identiques à ceux liés au procès. Nous ne sommes pas en désaccord avec l'approche adoptée dans ce cas.

72. La décision du Bureau du Conseil exécutif de refuser l'accès à certains renseignements est donc fondée principalement sur l'alinéa 29(1)o) de la *Loi*, selon le motif que la communication de ces renseignements aurait vraisemblablement nuire à la conduite des instances judiciaires :

29(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement :

...

o) nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues.

73. Encore une fois, il s'agit là d'une exception facultative à la communication exigeant que l'organisme public montre, avant de décider de refuser l'accès, en quoi la communication des renseignements pourrait vraisemblablement nuire à des instances judiciaires en cours ou prévues. Notre examen de la décision du Bureau du Conseil exécutif d'invoquer le paragraphe 29(1) visait uniquement à déterminer s'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire avant d'envisager de communiquer les renseignements à l'auteur de la demande et si ce pouvoir discrétionnaire se fondait sur des facteurs pertinents existant à ce moment-là.

74. Malheureusement, nous ne pouvons établir si le Bureau du Conseil exécutif a effectivement exercé son pouvoir discrétionnaire à cet égard dans le cas présent.

Recours à l'exemption prévue à l'alinéa 4b)

75. Nous comprenons qu'il règne une certaine confusion quant aux renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat et à l'application de l'alinéa 4b), qui exclut certains documents de la *Loi*.
76. La *Loi* exclut cependant de sa portée, par l'alinéa 4b), certains documents concernant les devoirs et les fonctions du Cabinet du procureur général. Pour déterminer si un document est visé par l'alinéa 4b), il faut prendre en considération sa nature, le contexte dans lequel il a été produit et le lien avec les devoirs et fonctions du Cabinet du procureur général. À cet égard, la *Loi sur le rôle du procureur général* (proclamée en 2011) énonce les fonctions du procureur général. Ainsi, le Cabinet du procureur général est mieux placé que tout autre organisme public pour déterminer si un document concerne les devoirs et fonctions du procureur.
77. C'est pourquoi nous sommes d'avis que seul le procureur général peut déterminer si les documents concernant le Cabinet relèvent du champ d'application de l'alinéa 4b), mais un autre organisme public ne pourrait faire valoir cet alinéa pour ses propres documents.

4.0 CONSTATATIONS GÉNÉRALES

78. En décidant de refuser que le Commissariat n'examine les documents pertinents ou même de refuser de fournir une liste ou un affidavit à leur sujet, le Cabinet du procureur général s'est privé des inestimables commentaires qui auraient découlé d'un examen indépendant des documents ainsi que de l'interprétation de la Commissaire sur la question de savoir si la *Loi* avait été appliquée correctement aux documents dans cette affaire. Par cette décision, le Bureau du Conseil exécutif s'est également privé des avantages que lui aurait apportés une évaluation indépendante d'une plainte complexe.
79. Nous ne sommes pas en mesure de confirmer si la recherche des documents pertinents a été effectuée adéquatement dans la présente affaire ou si le Bureau du Conseil exécutif a exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a appliqué l'exception facultative à la communication prévue aux articles 26, 27 et 29.

80. Le format de la réponse du Conseil exécutif ne satisfaisait pas aux exigences selon lesquelles il faut fournir à l'auteur de la demande une réponse en bonne et due forme, aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi*, car la réponse donnée était incomplète. Dans ce cas, le Bureau du Conseil exécutif ne s'est pas acquitté de son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande en lui fournissant une réponse appropriée et pertinente à sa demande d'information.
81. Le Bureau du Conseil exécutif ne s'est pas acquitté de son fardeau de la preuve qui lui incombait aux termes de l'article 84, c'est-à-dire de montrer que l'auteur de la demande n'avait aucun droit d'accès à l'information demandée dans cette affaire. Il aurait pu justifier l'application de l'exception invoquée pour refuser l'accès à l'auteur de la demande en fournissant une liste des documents pertinents ainsi qu'une explication claire des motifs légitimes du refus de l'accès aux documents aux termes des exceptions invoquées dans cette affaire. Toutefois, puisqu'il ne l'a pas fait, nous estimons qu'il a omis de s'acquitter de son fardeau, soit de montrer que le refus de l'accès aux documents pertinents était légitime dans le présent cas.
82. Par conséquent, nous n'avons d'autre choix que de formuler une recommandation dans la présente affaire.

5.0 RECOMMANDATION

83. Compte tenu des conclusions susmentionnées, la Commissaire recommande, en vertu du paragraphe 73(1), que le Bureau du Conseil exécutif fournisse à l'auteur de la demande une réponse en bonne et due forme conformément à l'article 14 de la *Loi*, dans laquelle figure notamment la liste de tous les documents pertinents dans cette affaire qui relèvent de lui, liste qui indiquera également tous les documents pertinents auxquels l'accès a été complètement refusé et qui expliquera les motifs du refus.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 16^e jour du mois d'août 2013.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire